

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-16
du 29 JUIN 2026
portant levée de la mise en demeure prise à l'encontre
de la société SELP FALLAVIER sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment son annexe II ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SELP FALLAVIER au sein de ses entrepôts de stockage de matières combustibles situés 40 rue de Malacombe - ZAC des Chesnes sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-12 du 15 décembre 2025 mettant en demeure la société SELP FALLAVIER de respecter les dispositions des points 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en :

- formalisant un plan de défense incendie intégrant les bâtiments A, B et C et comprenant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher en cas d'incendie de grande ampleur,

- réalisant un exercice visant à mettre en œuvre les dispositions de défense contre l'incendie intégrant l'ensemble des bâtiments A, B et C ;

Considérant la transmission, par courriel du 13 mars 2026 de la société SELP FALLAVIER, d'un plan de défense incendie, intégrant les bâtiments A, B et C et comprenant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, et de comptes rendus de trois exercices de défense contre l'incendie effectués sur les bâtiments A, B et C ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 juin 2026, proposant de lever la mise en demeure prononcée à l'encontre de la société SELP FALLAVIER par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-12 du 15 décembre 2025 susvisé ;

Considérant que la société SELP FALLAVIER a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de lever la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-12 du 15 décembre 2025 mettant en demeure la société SELP FALLAVIER de respecter les dispositions des points 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SELP FALLAVIER et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA
29 JUIN 2026